



# infos

## CONGÉS BTP

SPÉCIAL  
CARTE BTP  
D'IDENTIFICATION  
PROFESSIONNELLE

## QUELQUES CONSEILS UTILES...

### CRÉATION DE COMPTE

■ **La sélection : personne morale ou physique.**  
En se déclarant en tant que personne physique, la raison sociale de l'entreprise n'apparaîtra pas sur la carte.

■ **La raison sociale** ne doit pas contenir plus de 70 caractères.

■ **L'identifiant** ne doit pas contenir de caractères spéciaux.

■ **Le mot de passe** doit être personnalisé dès la première connexion et a une durée de vie de 90 jours (environ 3 mois).

En cas de **changement de mot de passe ou de réinitialisation**, votre nouveau mot de passe ne doit pas contenir 4 caractères identiques consécutifs d'un ancien mot de passe.

En cas de **mot de passe oublié et de demande de nouveau mot de passe**, la durée de validité du lien est temporaire. Ne tardez pas à cliquer sur le lien pour définir un nouveau mot de passe.

### PAIEMENT ET LIVRAISON

■ Après le paiement, vous ne pouvez **plus modifier** les informations saisies, de livraison et de facturation.

■ Attention lors de la livraison, si la commande excède 15 cartes, **une personne doit être présente** pour signer le bon de livraison.

■ Lors d'un règlement par virement, **ne renseigner que le numéro de commande** dans le libellé de l'ordre de virement afin de faciliter le rapprochement bancaire.

■ Pour la tenue de vos comptes, vous avez la possibilité d'afficher et de **télécharger le reçu de redevance**, qui fait office de justificatif de paiement, en cliquant sur le bouton Télécharger ↓, dans la colonne de droite du Tableau de bord.

### DONNÉES PERSONNELLES ET MISE À JOUR

■ Lors d'un changement de contrat CDD en CDI, **bien supprimer la date de fin de contrat initialement saisie** sinon les cartes s'invalident automatiquement.

### PHOTOS

#### ■ QUALITÉ DES PHOTOS ET CONTRÔLE

Important : les portraits doivent répondre aux standards des photos d'identité à apposer sur les documents officiels (passeport, permis de conduire...). **L'entreprise est responsable de la conformité des photos au regard de ces normes.**

Des contrôles qualité sont effectués sur la conformité des photos a posteriori, c'est-à-dire sur des cartes déjà payées et produites. Ils peuvent donner lieu à **une invalidation des cartes si les photos sont considérées comme non conformes.**

Dans ce cas, aucune carte ne pourra être remboursée et la demande devra être refaite.

#### ■ ENVOI DES PHOTOS VIA L'APPLI CARTE BTP PHOTO



Pour transférer les photos, l'application mobile utilise votre compte de messagerie. Celui-ci doit donc avoir été **configuré au préalable** – à partir des réglages du téléphone, et non ceux de l'application. En particulier, vous devez avoir autorisé le partage des contacts et du stockage pour pouvoir envoyer les photos via l'appli.

Retrouvez les questions et réponses les plus fréquentes sur [cartebtp.fr/contact](http://cartebtp.fr/contact)

LA NOUVELLE  
CARTE BTP  
EST OBLIGATOIRE  
SUR TOUS LES CHANTIERS  
DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE.

L'ANCIENNE  
CARTE BTP  
N'EST PLUS VALABLE.

TOUS LES SALARIÉS  
SONT CONCERNÉS  
(CDI, CDD, APPRENTIS,  
SALARIÉS DÉTACHÉS,  
INTÉRIMAIRES...).

EN CAS D'INFRACTION :  
2 000 € D'AMENDE  
PAR SALARIÉ / 4 000 €  
EN CAS DE RÉCIDIVE.

TRAVAIL ILLÉGAL :  
5,4 MILLIONS D'EUROS  
D'AMENDES NOTIFIÉES  
EN 2016.



POUR UNE CONCURRENCE SAINE.  
POUR LA PROTECTION  
DE L'EMPLOI LÉGAL.

# CARTE BTP : COMMENT ÇA MARCHE ?

## QUELLES INFORMATIONS FIGURENT SUR LA CARTE BTP ?



- 1 **Date de délivrance de la carte**
- 2 **Identifiant du support physique**
- 3 **Numéro de gestion de la carte et date de délivrance**
- 4 **QR Code**
- 5 **Logotypes officiels** : Carte BTP, UCF CIBTP, Marianne de la République française
- 6 **Portrait du salarié**
- 7 **Statut du salarié** (s'il est intérimaire, détaché, intérimaire détaché)
- 8 **Nom de naissance, prénoms, sexe**
- 9 **Raison sociale** (ou nom de l'entreprise personne physique) **et numéro de SIREN** (pour les entreprises françaises hors ETT)
- 10 **Logo de l'entreprise hors ETT** (si fourni par celle-ci)

## LES DEMANDES DE CARTE BTP S'EFFECTUENT UNIQUEMENT PAR INTERNET

La gestion de la Carte BTP est entièrement dématérialisée. L'accès à la plateforme de gestion s'effectue sur le site **Cartebtp.fr**, via l'onglet Demande de carte. Pour faciliter le démarrage, un accès pas à pas est également prévu, décrivant de manière didactique les processus d'ouverture de compte et de demande de carte.

## QUELLES ENTREPRISES ET QUELS SALARIÉS SONT CONCERNÉS ?

Sont concernées, **les entreprises** :

- établies en France
- de travail temporaire établies en France
- établies hors de France

Sont concernés, **les salariés** (et les apprentis) : qui « accomplissent, dirigent ou organisent, même à titre occasionnel, secondaire ou accessoire, des travaux de bâtiment ou de travaux publics ».

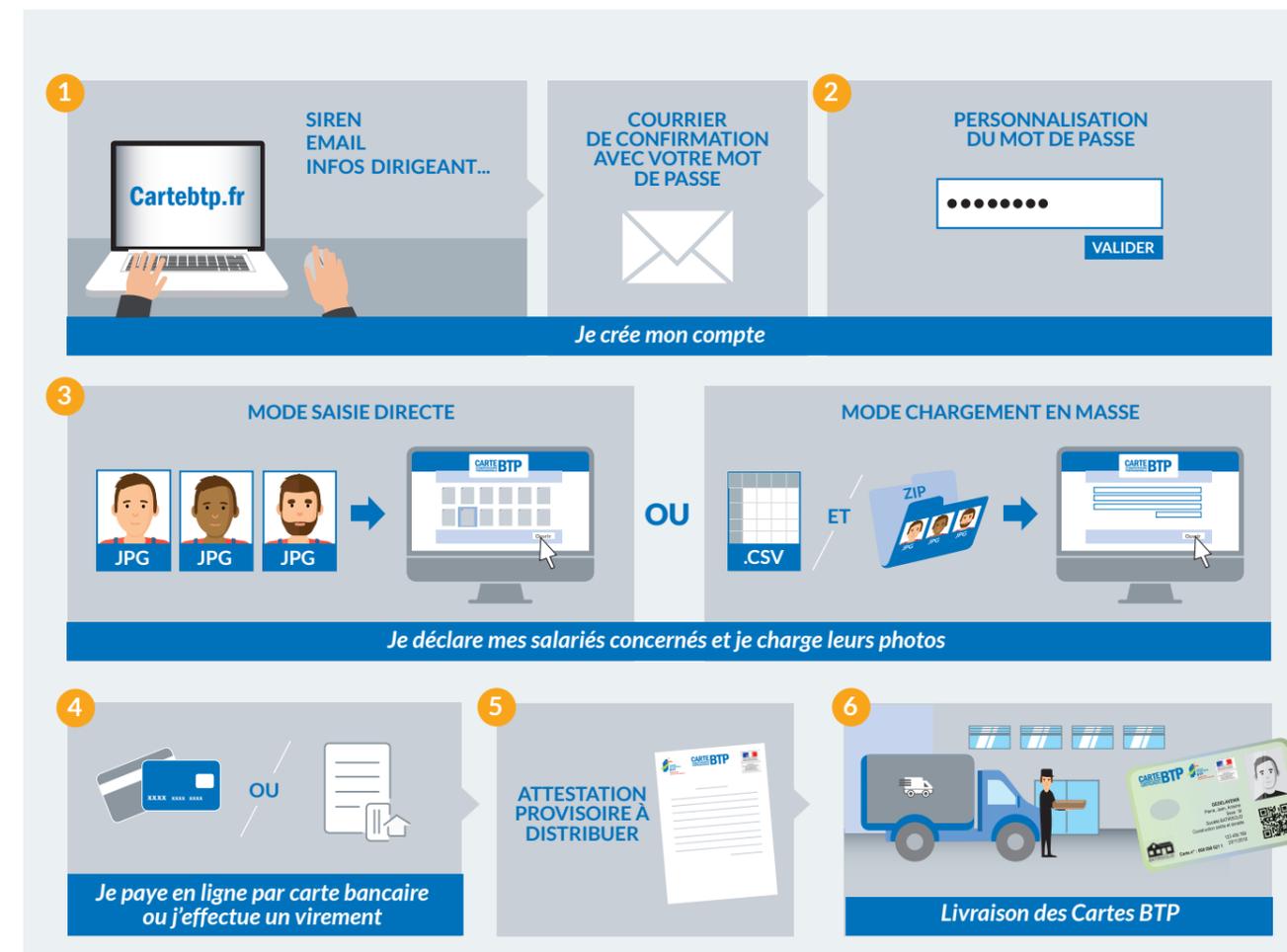
Si vous avez un doute sur le périmètre de la Carte, rendez-vous sur **Cartebtp.fr/perimetre**.



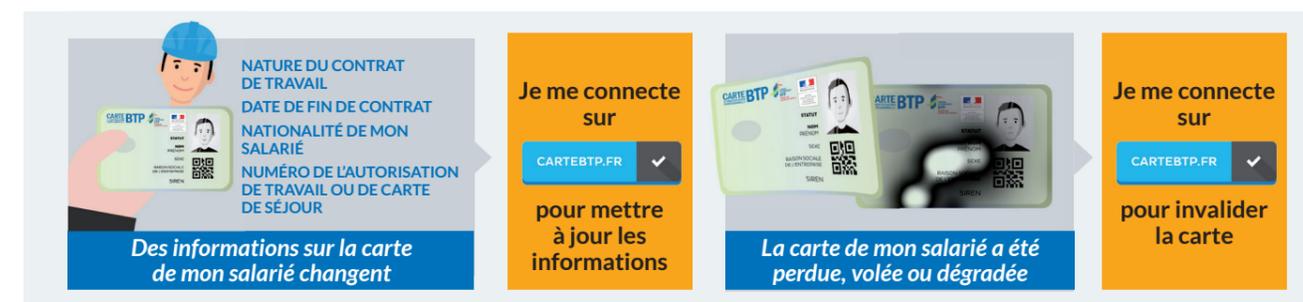
**L'employeur est tenu d'informer les salariés pour lesquels elle demande la Carte BTP, en particulier sur les données personnelles utilisées.**

Des documents types sont disponibles sur **Cartebtp.fr/telechargements**

## COMMENT FAIRE POUR OBTENIR VOTRE CARTE BTP ?



## QUE FAIRE EN CAS DE CHANGEMENTS, VOL, PERTE OU DÉGRADATION D'UNE CARTE ?



## BESOIN D'UNE CARTE BTP OU D'UNE INFORMATION ?

**CONNECTEZ-VOUS SUR CARTEBTP.FR**

### **i** ATTENTION AUX CONTRÔLES ET AUX SANCTIONS !

**Le titulaire de la Carte est tenu de la présenter sans délai à toute demande des agents de contrôle ou à la demande du maître d'ouvrage ou d'un donneur d'ordre intervenant sur le chantier.**

Les **sanctions** encourues par l'entreprise sont :

#### 1. Manquement aux obligations de déclaration

En cas de manquement aux obligations de déclaration par l'employeur, l'amende administrative prononcée peut atteindre 2 000 euros par salarié, et 4 000 euros en cas de récidive dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de la première amende (article L.8291-2 du Code du travail).

#### 2. Fausse déclaration

La fausse déclaration est sanctionnée par l'article 441-6 du Code pénal (deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende).

#### 3. Entrave au contrôle

Faire obstacle au contrôle de l'inspection du travail est également passible de sanctions. L'article L.8114-1 du Code du travail dispose en effet que : « Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un agent de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L.8112-1 est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 37 500 euros. »